



## ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public et de stationnement, Exercice des SAPEURS-POMPIERS : Simulation pollution rivière Aveyron – Parking de Layoule rue de Sallèles D 162  
Le jeudi 23 septembre 2021

N° AG 2021- 1022

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de la Voirie de la Commune de Rodez,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu la demande formulée le mercredi 8 septembre 2021, et adressée à la Ville par Monsieur Simon PELAT,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1ère et 8<sup>ème</sup> parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

### Arrête

**Article 1** - Le jeudi 23 septembre 2021, de 8h00 à 14h00, Parking de Layoule rue de Sallèles D 162, les SAPEURS-POMPIERS sont autorisés à occuper le domaine public, afin de permettre la réalisation de manœuvres de Simulation pollution rivière Aveyron.

Le jeudi 23 septembre 2021, de 8h00 à 14h00, Parking de Layoule rue de Sallèles D 162, les SAPEURS-POMPIERS sont autorisés à neutraliser six emplacements de stationnement, afin de permettre la réalisation de manœuvres de Simulation pollution rivière Aveyron.

**Article 2** - Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur le lieu de l'intervention.

Les SAPEURS-POMPIERS, titulaire de la présente autorisation devront respecter scrupuleusement les règles sanitaires en vigueur.

En cas de non-respect de celles-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.

Les SAPEURS-POMPIERS devront s'assurer du respect de la libre circulation des piétons.

**Article 3** - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

**Article 4** - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

**Article 5** - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 10 septembre 2021

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté

Transmis en Préfecture le 14 septembre 2021

Publié le 14 septembre 2021

Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée,  
Signé : Monique BULTELE-HERMENT  
Acte dématérialisé